

**ADMINISTRATION COMMUNALE DE JETTE**

Région de Bruxelles-Capitale

-----

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

-----

Séance publique

PRESENTS :

MM. Doyen, Bourgmestre-Président;  
Hermanus, Mme Gallez, MM. Gosselin, Lacroix, Mmes Vandevivere, De Pauw, MM.  
Leroy et Pirotin, Echevins;  
Lieverinckx, Mme De Kock, MM. Vandenheede, Paternotte, Werrie, Mme Vanderzippe,  
MM. ~~Daem, Lootens-Stael, Taher~~, Mme De Berlangheer-Lichtert, M. Mennekens, Mme  
Van der Borst, MM. Goujard, Amisi Yemba, Errazi, Van Nuffel, Gatz, Dewaels, Mmes  
Draoui, Meqor, Gobbe, M. ~~Ahidar~~, Mme Maes, MM. Dallemagne, Dictus et Mme Rouffin,  
Conseillers;  
Empain, Secrétaire communal.

-----

**REF. :** **19/12/2007/A/010**

**OBJET :** **IMPOSITION SUR LES AGENCES DE PARIS - RENOUELEMENT**

Le conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117, alinéa 1<sup>er</sup> et l'art. 118,  
alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes  
provinciales et communales;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,  
notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et undecies au Code judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur  
les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'article 74 du Code des Taxes assimilées aux impôts sur les revenus limitant à  
744 € par an et par agence ou succursale, la taxe à percevoir par les Communes et Provinces;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur  
ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une  
imposition provinciale ou communale ;

Vu sa délibération du 26/03/2003 portant renouvellement du règlement-taxé relatif  
à l'imposition sur les agences de paris;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège;

Arrête :

**Article 1.**

Il est établi, à partir du 01/01/2008 et pour un terme expirant le 31/12/2013, une imposition  
annuelle sur les agences de paris et sur leurs succursales, autorisées dans le cadre de l'art. 66  
du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, établie ou à établir sur le territoire de  
la commune.

**Article 2.**

Le taux de l'imposition est fixé par agence et par succursale à 62 € par mois.

Pour l'application de cette disposition, tout mois entamé est compté pour un mois entier.

**Article 3.**

Pour les agences ou succursales établies, l'imposition est due au 1<sup>er</sup> janvier pour toute l'année.  
En ce qui concerne les agences ou succursales qui s'ouvrent ultérieurement, l'imposition est  
due immédiatement en totalité pour les mois ou fraction de mois restant à couvrir jusqu'au 31  
décembre suivant.

Toutefois, en cas de fermeture d'une agence ou succursale en cours d'année, l'imposition est  
réduite proportionnellement au nombre de mois restant à courir après le mois de fermeture.

#### Article 4.

L'imposition est due par l'exploitant de l'agence ou succursale. Si l'agence ou succursale est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, celui-ci est tenu solidairement avec le commettant au paiement de l'imposition.

En cas de mutation dans l'exploitation de l'établissement, le bénéficiaire de la taxe payée est acquis au nouvel exploitant, celui-ci est tenu solidairement au paiement de la taxe au même titre que son prédécesseur.

#### Article 5.

La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme une agence ou succursale est tenue d'en faire la déclaration à l'administration communale.

Les agences ou succursales existantes au moment de la publication du présent règlement sont déclarées dans le mois de cette publication.

La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration dont le modèle est arrêté par l'Autorité communale compétente. Le contribuable est tenu de la renvoyer, dûment complétée et signée, dans le mois de son envoi.

Les contribuables qui n'ont pas reçu de déclaration sont tenus d'en réclamer une.

La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

La non - déclaration dans le délai, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les infractions sont constatées par les fonctionnaires communaux assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due, et en cas de récidive de l'infraction, d'un montant égal au double de la taxe due.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas de nouvelle infraction dans l'année d'imposition, le montant de la majoration sera égal au double du droit dû.

#### Article 6.

L'imposition est recouvrée par voie de rôle. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le collège des bourgmestre et échevins.

#### Article 7.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes sont productives au profit de la commune d'intérêts de retard appliqués et calculés d'après les règles en vigueur en matière d'impôts sur les revenus et ce, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et les règlements.

#### Article 8.

Le redevable de l'imposition peut introduire une réclamation auprès du collège des bourgmestre et échevins qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 9.

Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions du règlement général en la matière.

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,  
(s) P.-M. Empain

Le Président,  
(s) H. Doyen

**Pour extrait conforme :**

Le Secrétaire communal f.f,

Le Collège,